

## Modification de la loi sur la protection de l'environnement

N° article	Proposition d'amendement	Remarque / commentaire libre
Art. 7 al. 6bis	<p><u>Ajouter à la fin:</u> "Le terme « préparation en vue de la réutilisation » couvre le contrôle, le nettoyage, la réparation et la transformation des déchets générés."</p> <p>L'ordonnance d'application devra mieux définir la limite entre objet de seconde main et déchets préparé à la réutilisation. Les périmètres impactés par cette définition sont larges.</p>	<p>Nous regrettons que la définition de la « préservation des ressources naturelles » telle qu'elle apparaît dans le rapport explicatif (p.10) ne soit pas reprise de manière suffisamment explicite dans les modifications d'article de Loi 10g et h. De même pour celle de l'économie circulaire rapport explicatif (p.10). Ces définitions n'existant dans la Loi actuelle, elles pourraient être explicitées dans les définitions.</p> <p>Nous sommes favorables à l'intégration du cycle de vie complet</p> <p>Nous saluons ce projet, mais il lui manque encore une priorisation entre les stratégies d'économie circulaire (voir plus bas à l'art. 30). Une telle priorisation (ou clarification) est nécessaire pour s'assurer de ne pas limiter l'économie circulaire au bouclage des boucles (circularité). Il est dans notre intérêt de freiner les flux de matière en priorisant (1) le réemploi, (2) la réparation, avant le (3) recyclage (valorisation matière).</p> <p>Autrement dit, il est nécessaire de poursuivre l'évolution actuelle d'une approche déchets à une approche matière vers une nouvelle approche produits</p> <p>Si l'on souhaite mieux harmoniser le texte avec celui de l'UE (art 3 al.9 Directive 2008/98/CE) alors le terme "gestion des déchets" doit remplacer le terme "élimination" dans la LPE et le terme "élimination" doit être utilisé à la place du stockage définitif.</p> <p>Les conséquences pour les organismes tels que SENS et SWICO devront être précisés dans l'ordonnance d'application.</p>
<b>Nouveau chapitre: Chapitre 5 Préservation des ressources naturelles et renforcement de l'économie circulaire</b>		
Art 10h	<p>la formulation devrait être modifiée comme suit pour : « La Confédération et, dans la mesure de leurs compétences, les cantons veillent à ce que les ressources naturelles soient préservées. Ils s'engagent notamment à réduire les nuisances grevant l'environnement et le climat tout au long du cycle de vie des produits et des ouvrages, à boucler les cycles des matériaux en et à améliorer l'efficacité écologique dans l'utilisation des ressources. Ce faisant, ils tiennent compte des nuisances à l'environnement et au climat générées à l'étranger par l'importation des biens et des services.</p>	
Art 10h	<p>Dans une logique d'économie circulaire, ils s'engagent notamment à réduire les nuisances grevant l'environnement tout au long du cycle de vie des produits et des ouvrages, à <u>prolonger la durée de vie des objets et des ouvrages</u>, à boucler les cycles des matériaux, et à améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources.</p>	<p>Se situant dans la partie générale de la LPE et en tant que mandat programmatique, cet article se doit de reprendre nommément le terme d'économie circulaire motivant la révision. De plus, il convient de mentionner non seulement les stratégies pour boucler les cycles de matériaux, mais aussi celles qui visent à prolonger la vie des produits et ouvrages (ralentir les flux des matériaux),</p>
Art 10h	<p>Nous proposons d'inscrire de manière plus explicite les soutiens pour les plateformes de partage et de réparation. Il ne s'agira pas de soutenir les projets uniquement financièrement pour permettre un déploiement efficace de ces solutions, mais aussi de trouver des espaces (ces solutions nécessitent de la place), de soutenir la logistique et la gestion des flux, voire même de mettre en place des ressources humaines supplémentaires dans les administrations pour coordonner ce type de projet. Ceci est particulièrement vrai pour le secteur de la construction, que ce soit pour la valorisation des déchets de chantier ou pour la filière bois.</p>	
Art. 10h, al 1	Prise en compte de la proposition de base	<p>Les impacts environnementaux de la consommation suisse sont principalement à l'étranger. Il est donc important de les considérer. Les dispositions d'exécution devront préciser comment tenir compte des nuisances générées à l'étranger.</p>
Art. 10h, al 2	Prise en compte de la proposition de base	<p>La notion de plateforme devrait être explicitée. L'article proposé permet à la confédération de créer ses propres plateformes ou de soutenir certaines externes. Cette flexibilité est bienvenue car cela peut permettre à la Confédération de se positionner sur des sujets clés ou de laisser l'économie privée le faire là où elle n'aurait pas les ressources pour assumer la gestion de la plateforme.</p>
Art. 10h, al 3	Prise en compte de la proposition de base	<p>nous sommes favorables à la proposition de la majorité, qui permet l'évolution de mesures pour la protection de l'environnement, y.c. pour le respect des obligations internationales en matière climatique</p> <p>Fixer des objectifs quantitatifs signifie définir des indicateurs, leur unité et leur méthodologie de calcul. Cela aurait l'avantage de faire cascader ces objectifs aux échelles du dessous (cantonales et communales) et de définir des indicateurs communs au niveau national.</p>
Art. 10h, al 4	R.A.S.	<p>Il est regrettable de se limiter aux entraves des initiatives prises "par l'économie". Il faut élargir la disposition légale à toutes les initiatives, y compris publiques. Il est souhaité la suppression de "par l'économie"</p>
Art. 30a, let. a	Non favorable à cette proposition car moins stricte que la version actuelle (paiement remplacerait l'interdiction)	
Art. 30a	Prise en compte de la proposition de la 2ème minorité	<p>Il faudrait préciser les modalités pour annoncer la mise dans le commerce de tels produits et réévaluer l'applicabilité de cet article aux produits déjà commercialisés.</p>
Art. 30b, al 2, let. c	<u>Reformuler:</u> c. déballer les produits vendus et collecter le contenu et les matériaux d'emballage séparément, à l'exception des emballages compostables.	<p>Favorable à cet article. Les invendus sont remis tels quels aux méthaniseurs et les quantités d'emballages sont importants. Les dispositions d'exécution devront préciser les normes reconnues pour les emballages compostables.</p>

N° article	Proposition d'amendement	Remarque / commentaire libre
Art. 30d Valorisation al.1	Prise en compte de la formulation de base	<p>La formulation de la minorité sous-entend une hiérarchie possible entre valorisation matière qui pourrait être complexe et coûteux à démontrer.</p> <p>Bien qu'il y a bel et bien une priorisation à faire afin d'encourager, non seulement le bouclage flux de matière, mais qu'il est prioritaire de freiner le bouclage au moyen d'une petites boucles (réutilisation, réparation). Ceci permet de réduire les volumes recyclés ou valorisés thermiquement en fin de boucle.</p>
Art. 30d, al.2	<p><u>Ajouter les fractions des déchets urbains et changer le terme compostable</u></p> <p>2 Conformément à l'al. 1, doivent en particulier faire l'objet d'une valorisation matière :</p> <p><b>a. les fractions valorisables des déchets urbains,</b></p> <p>b. les métaux valorisables contenus dans les résidus du traitement des déchets, des eaux usées et de l'air évacué ;</p> <p>c. les fractions valorisables contenues dans les matériaux d'excavation et les déblais de percement non pollués destinés à être stockés définitivement ;</p> <p><b>d. les fractions valorisables contenues dans les matériaux minéraux de démolition non pollués destinés à être stockés définitivement;</b></p> <p>d. le phosphore contenu dans les boues d'épuration ainsi que les farines animales, la poudre d'os et les restes d'aliments ;</p> <p><b>e. les biodéchets adaptés au compostage ou la méthanisation.</b></p>	<p><b>"doivent en particulier faire l'objet d'une valorisation matière "</b> aura pas mal de conséquences sur les mâchefers, les boues, les autres cendres, les déchets de cuisine/verts.. Les dispositions d'exécution devront préciser comment appliquer cette obligation.</p> <p>Si on parle de valorisation matière alors on doit également mentionner ce qui est déjà existant à savoir la valorisation des fractions des déchets urbains citées à l'article 13 de l'OLED</p> <p>Il convient de mentionner les déchets de démolition au même titre que les déchets d'excavation et déblais de percement.</p> <p>Le terme "compostable" doit être réservé aux déchets réellement compostable sinon cela portera à confusion. --&gt; reprendre ce qui est écrit dans le rapport.</p> <p>Serait-il souhaitable d'introduire la notion de CO2 pour le CCUS ?</p>
Art. 30d, al.3	R.A.S.	<p>En lien avec l'article 30d, on peut relever que les problématiques spécifiques liées à l'agriculture sont peu prises en compte dans l'avant-projet, alors que celle-ci pourrait notamment être soutenue pour la valorisation de ses déchets, en particulier par le biais de la production de biogaz. Il est demandé que les exploitations agricoles soient encouragées et non pas entravées à cet égard.</p>

N° article	Proposition d'amendement	Remarque / commentaire libre
Art. 30d, al.4	Prise en compte de la proposition de base	
Art 31b		Il ressort du Rapport que l'article 31b concerne également l'abandon sauvage de déchets sur des terrains agricoles. Le Conseil d'Etat soutient donc l'alinéa 5 de l'article 31b.
Art. 31b, al. 3, 2ème phrase	Prise en compte de la proposition de base, voir al.4	La définition de collectes volontaires ou des prestataires doit être très claire. Est-ce que cela sous-entend que les cantons doivent surveiller ces entreprises comme des installations de déchets? Si oui, cela signifie que le travail effectué par les communes (concession aux prestataires de service) revient maintenant aux cantons.
Art. 31b, al. 4	4 Les déchets urbains qui ne doivent être ni valorisés par le détenteur ni repris par des tiers en vertu de dispositions fédérales spécifiques déjà en vigueur peuvent être volontairement et <b>gratuitement collectés et traités</b> par des prestataires privés, dans la mesure où ils font l'objet d'une valorisation matière <b>et que cela soit prévu dans la planification cantonale des déchets</b> . Le Conseil fédéral pose les exigences applicables à la <b>reprise</b> collecte volontaire et à la valorisation matière.	<b>Cet article a de lourdes conséquences pour la planification, la gestion des déchets urbains de monopole étatique et le service fait à la population.</b>  Cela implique de nombreux nouveaux acteurs attirés par des intérêts financiers, dont il va falloir vérifier la valorisation matière effective des déchets collectés. Selon le marché, une matière peut ne plus être intéressante du jour au lendemain et ces acteurs pourraient abandonner la collecte et laisser ces déchets aux communes. Si aucun prestataire ne se propose, est-ce à la commune de quand même faire la collecte? Si elle met une collecte et un traitement en place et que tout à coup des prestataires privés prennent le marché, elle n'aura aucune garantie de revenus et des frais fixes à payer. L'ordonnance d'application doit être précise et stricte sur la définition de ces collectes ou reprises volontaire ainsi que sur le rôle et les responsabilités des prestataires privés. Faut-il que celles-ci soient gratuite? Obligatoire pour certains déchets (suremballage)? Ces prestataires privés devraient garantir un service minimum à la population et il n'y a ici aucune garantie.  Le PGD ou la CODE devrait pouvoir valider les prestataires autorisés à de telles collectes au niveau cantonal.
Art. 31b, al. 5	Prise en considération de la proposition de base	Favorable à cet article qui rend de facto le littering illégal.
Art 32abis, Financement par une organisation mandatée par la Confédération al.1	R.A.S.	Quid des appareils achetés à l'étranger? N'est-ce pas envisageable de faire payer une TEA avec les frais de douanes/ TVA?  Si une taxe est prévue, alors il faut prévoir une taxe adaptée à l'impact environnemental et à la recyclabilité des produits (écomodulation) afin d'avoir un effet plus important sur les produits plus impactant. Une solution simple est d'avoir des catégories A/B/C et d'attribuer un montant différent pour chacune. Ceci permettrait d'introduire ensuite un véritable malus sur les produits polluants à usage unique et peu/pas recyclables qui génèrent des externalités en fin de vie
Art 32abis, al.1 bis	R.A.S.	
Art 32a ter		Le projet prévoit surtout des actions au niveau sectoriel, par branche. L'article 32a ter en est un exemple. Il n'est toutefois pas productif de fonctionner par le biais de seuls silos. Les préceptes de circularités doivent idéalement s'appliquer de manière transversale, à toute l'économie. A ce titre, il serait certainement judicieux de compléter ce dispositif sectoriel par un dispositif géographique (zones industrielles, zones d'activités, régions etc.), en se fondant en particulier sur la loi sur la politique régionale (RS 901.0).
Art 32ater Financement par les associations de branche privées al.1	R.A.S.	Qui gère le financement des ces activités d'information? Les branches privées elles-mêmes ou l'Etat?  Il faut clarifier sur quoi porte le 80%.  Si une taxe est prévue, alors il faut prévoir une taxe adaptée à l'impact environnemental et à la recyclabilité des produits (écomodulation) afin d'avoir un effet plus important sur les produits plus impactant. Une solution simple est d'avoir des catégories A/B/C et d'attribuer un montant différent pour chacune. Ceci permettrait d'introduire ensuite un véritable malus sur les produits polluants à usage unique et peu/pas recyclables qui génèrent des externalités en fin de vie
Art. 32a quater Représentant en Suisse	R.A.S.	Mise en œuvre complexe
<b>Nouvelle section: Conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources</b>		
Art. 35i	Prise en considération de la proposition de base	Il faut effectivement que les principes soient en accord avec ce qui est mis en œuvre en Europe notamment. L'ordonnance d'application devra donner une définition de "produit".  Notion déjà abordées par les articles 10h et 30a mais ces articles ne traitent pas de la durée de vie. L'application de la notion de « prolongation de la durée de vie » mériterait d'être précisée, par exemple selon les biens (électronique, ménager, etc. - s'agit-il d'étendre la garantie de 2 ans à 5 ans par exemple ?)  En cohérence avec les démarches dans l'UE, il faut ajouter aux critères: a. la durée de vie, la réparabilité, la disponibilité des pièces de rechanges, la démontabilité, la recyclabilité et la valorisation ; b. la limitation des atteintes nuisibles, la toxicité, et l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources tout au long du cycle de vie, et c. l'étiquetage et l'information.
<b>Nouvelle section: Construction respectueuse des ressources</b>		
Art 35j		Les exigences en matière de construction durable sont essentielles. Il semble néanmoins important de ne pas oublier d'inclure des notions de circularité dans les travaux de rénovation ou déconstruction de bâtiments. Les travaux de rénovation, notamment énergétique, ainsi que la déconstruction de bâtiments pour faire place à des constructions plus modernes, sont amenés à s'accélérer dans les années à venir. Le potentiel de recyclage et de réutilisation de matériaux est donc conséquent et doit être pris en compte par la révision.  Par ailleurs, compte tenu de nouvelles exigences telles qu'envisagées par cet article 35j, des surcoûts sont évidemment à prendre en considération pour les propriétaires. S'agissant plus particulièrement des bâtiments liés à une exploitation agricole, la projection de travaux de construction et de rénovation dépend des aides financières qui pourront être perçues pour ces travaux. Compte tenu de ces éléments, les budgets alloués aux améliorations foncières devront être adaptés, afin que le Canton puisse continuer à soutenir les projets en application de la loi sur les améliorations foncières (LAF ; BLV 913.11).
Art. 35j al.1	Prise en considération de la proposition de base	Il existe d'autres ouvrages d'art dont les exigences ne supporteraient par l'emploi de matériaux recyclés. L'identification des barrages seuls ne fait pas de sens et vouloir en faire une liste diminuerait l'aspect incitatif et très positif de cet article.
Art. 35j al.2	<u>Prise en considération de la proposition de base. Ajout des cantons:</u> 2 La Confédération <b>et les cantons</b> assument <b>leur</b> rôle de modèle dans la planification, la construction, l'exploitation, la rénovation et la déconstruction de ses propres ouvrages. <b>Ils</b> tiennent compte d'exigences accrues en matière de construction respectueuse des ressources ainsi que de solutions novatrices.	Les cantons doivent aussi être exemplaires sur cette question. Le Canton de Vaud tient à être exemplaire en la matière et construit actuellement selon le standard Minergie P-Eco
Art. 35j al.3	R.A.S.	Un tel certificat pourrait être utile à plus de traçabilité et d'uniformité/comparabilité à travers le pays. Toutefois tel qu'écrit le CF "peut" édicter un certificat et l'utilisation n'est pas imposée donc l'instrument est peu contraignant.
art. 41a, al. 4	R.A.S.	Cela laisse pas mal de marge de manœuvre aux cantons et aux entreprises.

N° article	Proposition d'amendement	Remarque / commentaire libre
Art. 48a Projets pilotes	R.A.S.	Article intéressant pour le développement de projets d'innovation technologique sur certains traitements de déchets (mâchefers)
Art. 49. al 1 et 3	R.A.S.	<p>Cet article permet d'élargir le périmètre de personnes touchées par ces subventions.</p> <p>Le CE soutient évidemment les encouragements et incitations pour le développement de nouvelles technologies et de nouveaux modèles d'affaires en matière de protection de l'environnement. Mais l'innovation n'est rien sans la mise en œuvre et l'adoption, au final, des solutions novatrices. La Confédération doit jouer un rôle d'utilisateur, voire d'early adopter, qui ressort peu du projet de révision. Le rôle de modèle de la Confédération doit être intégré au projet.</p>

**Général**

Le recyclage des minéraux issus du traitement des mâchefers devrait être rendu possible et mentionné dans cette nouvelle loi. Une part importante des quantités mises en décharge pourrait ainsi être épargnée.